

la personne, de la société ou de l'association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1^o ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2^o l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- 3^o la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- 4^o le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;
- 5^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;
- 6^o son numéro de certificat du chasseur;
- 7^o son numéro de permis de chasse et le numéro des permis de chasse des autres chasseurs dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué un cerf de Virginie à l'intérieur d'une zone ou d'une sous-zone de chasse visée à l'article 3.2 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie qui a été tué à l'intérieur d'une telle zone ou sous-zone, doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'intérieur de cette zone ou sous-zone.

Malgré toute disposition contraire, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés au premier alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Jusqu'à ce que l'animal soit enregistré, le chasseur doit, dans le cas d'un orignal, conserver à l'état entier ou en quartiers l'animal mort; dans le cas d'un orignal conservé en quartiers, il doit aussi conserver la tête entière, à défaut de quoi il doit conserver la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de

Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit conserver à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Jusqu'à l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, conserver l'animal au complet, éviscéré ou non, et dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal. ».

5. L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Lors de » et de « sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un » par, respectivement, « Lorsque cela est demandé pour » et « afin qu'un »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « soit fait ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poinçonnés » par « et la preuve de son enregistrement ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76538

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) pour permettre l'enregistrement à distance des animaux capturés lors d'une activité de piégeage.

Ce projet de règlement aura comme impact de diminuer le nombre de titulaire de permis de piégeage qui enregistreront leur gibier auprès d'une personne désignée à ce titre par le ministre, donc de diminuer légèrement les revenus liés aux droits d'enregistrement. Il aura cependant l'effet d'alléger les opérations liées à l'enregistrement du gibier pour les personnes visées en leur permettant de procéder à distance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : Gaetan.Roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Élise Paquette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o)

1. L'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**13.** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès du ministre ou d'une personne, d'une société ou d'une association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoyait à cette fin :

- 1^o ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2^o son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur;

3^o son numéro de permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76537

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'insertion d'une nouvelle section visant à assurer la protection des travailleurs de la construction lorsque s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Il établit notamment une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline et détermine la manière de renverser cette présomption. Il prévoit les mesures de contrôle qui doivent être mises en place et les modalités entourant le port de l'appareil de protection respiratoire lors de travaux impliquant de la silice cristalline. Il précise en outre, relativement à ces travaux, les modalités quant à la formation, la délimitation de l'aire de travail, le nettoyage des vêtements, lieux et équipements, et la gestion des débris des matériaux présumés contenir de la silice cristalline.

Ce projet de règlement vise également à mettre l'emphase sur l'importance de suivre le cours en santé et sécurité général sur les chantiers de construction sans porter atteinte aux droits des personnes ayant déjà bénéficié d'une exemption et ce, en rendant ce cours obligatoire pour toute personne accédant à un chantier de construction à partir d'une date donnée. Il vise enfin aussi à